



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

actif de la succession

Question écrite n° 72029

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions d'application de l'article 757 b du code général des impôts. Les sommes versées au bénéficiaire d'un contrat d'assurance à la suite du décès de l'assuré sont en effet soumises au règlement de droits de succession pour la partie correspondant aux primes versées après le 70e anniversaire du titulaire du contrat au delà d'un abattement fixé à 30 489,80 EUR. Compte tenu de l'augmentation continue de la durée de vie moyenne et dans la mesure où ce seuil a été fixé voilà bientôt dix ans, il lui demande si une mesure visant à augmenter l'âge à partir duquel les versements seraient soumis aux droits de succession et une réévaluation du montant de l'abattement pourrait être envisagée.

Texte de la réponse

Il résulte des dispositions de l'article 757-B du code général des impôts que les sommes, rentes ou valeurs dues par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de succession suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans qui excède 30 500 EUR. Ce dispositif institué en 1992 a pour objet de faire obstacle aux contrats d'assurance souscrits dans le seul but de faire échec aux droits de mutation par décès. La revalorisation de l'âge et de l'abattement mentionnés à l'article précité n'a pas constitué, dans l'immédiat, une mesure prioritaire. En effet, le Gouvernement a souhaité privilégier une politique de développement de l'emploi associée notamment à des mesures de réduction de la pression fiscale applicable à l'ensemble des ménages. Cependant, il convient de préciser que le dispositif prévu par l'article 757-B du code général des impôts demeure favorable comparativement à d'autres formes de placements dans la mesure où les intérêts capitalisés du contrat d'assurance sont exonérés de droits de mutation par décès.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Bussereau](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72029

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 janvier 2002, page 235

Réponse publiée le : 18 février 2002, page 926